

**CONVENTION DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLES
À LA CENTRALE « ÉNERGIE DÉCHETS » DE LIMOGES
MÉTROPOLE**

Entre

La Communauté de communes Marche et Combrailles, établissement public de coopération intercommunale, sis Rue de l'Étang, 23700 Auzances, représentée par son Président, Gérard Guyonnet, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération n°2022-107 en date du 27 juillet 2022,

Ci-après désigné « **CC Marche et Combraille** » ;
d'une part,

Et

Limoges Métropole Communauté Urbaine, établissement public de coopération intercommunale, sis 19, Rue Bernard-Palissy, CS 10001, 87031 LIMOGES cedex 1, représentée par son Président, Guillaume Guérin, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération n° 11.1 du 14 décembre 2022,

Ci-après désignée « **Limoges Métropole** »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Article 1. Objet de la convention	3
Article 2. Durée de la convention	3
Article 3. Nature des déchets apportés	3
Article 4. Incinération des déchets	4
Article 3. Reprise des matériaux valorisés	5
Article 4. Valorisation énergétique	5
Article 5. Obligations de Limoges Métropole	5
Article 6. Obligations de	6
Article 7. Facturation des apports	7
Article 8. Modification de la convention	8
Article 9. Conciliation	8
ANNEXES	8

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières du traitement des ordures ménagères qui seront apportées par la CC Marche et Combraille à la centrale énergie déchets (CEDLM) exploitée par Limoges Métropole.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3. Nature des déchets apportés

En application de l'article 2.1.3.1 de l'arrêté préfectoral, l'origine géographique des déchets non dangereux admis à la Centrale énergie déchets concerne :

- La zone géographique de l'emprise de l'ancien plan départemental, à savoir la Haute-Vienne,
- La zone formée par les départements limitrophes de celui-ci ;

Les déchets devront correspondre aux caractéristiques techniques des déchets ménagers tels que définis ci-dessous et à l'exclusion de tout autre, dans le règlement d'accès à la CEDLM.

Estimation des tonnages apportés : environ 50 tonnes par mois soit 300 tonnes estimées sur la durée de la présente convention.

Pourront être incinérés :

Les déchets ménagers et assimilés sont par nature les résidus de l'activité des ménages. Ils sont constitués de déchets de faible dimension présentés au service de ramassage dans des récipients prévus à cet effet et comprennent :

- 1- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers,
- 2- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation,
- 3- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
- 4- Les déchets provenant des écoles, cantines, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, établissements de soins, prisons et de tous les bâtiments publics,
- 5- Les petits déchets de cours et jardins privés de faible volume,
- 6- Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale, industrielle ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être traités sans sujétion particulière,
- 7- Le cas échéant, tous objets abandonnés sur la voie publique et cadavres d'animaux non tatoués.
- 8- Les déchets industriels et commerciaux solides banals assimilables aux ordures ménagères, c'est à dire lorsque leur traitement n'entraînera pas d'inconvénient ou de nuisances supérieures au traitement des ordures ménagères.

Nota: Les déchets visés aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus doivent être exclusivement limités aux déchets banals.

En revanche, ne sont pas considérés comme des déchets des ménages :

- 1- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et des particuliers,
- 2- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, des cours et jardins privés, autres que ceux visés aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus,
- 3- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, établissements hospitaliers assimilés, les déchets anatomiques ou infectieux quelle que soit leur provenance, les déchets et les issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux tatoués, les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte ainsi que les déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du code de l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- 4- les objets qui, par leurs dimensions (supérieurs à 50 cm en hauteur, longueur et largeur), ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules affectés à la collecte (encombrants), et les trémies des fours de la CEDLM,
- 5- les boues et vases,
- 6- les déchets verts d'égavage des plantations des squares et jardins publics ainsi que des jardins privés,
- 7- et d'une manière générale, tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Article 4. Incinération des déchets

La centrale énergie déchets est constituée de 3 lignes d'incinération. Chaque ligne d'incinération est équipée d'un ensemble four/chaudière d'une capacité nominale de 4,5 tonne/heure. Les fours sont alimentés par un ensemble pont roulant-grappin d'une capacité de 1 tonne.

Le traitement des fumées pour chaque ligne inclut une injection d'urée dans le four, un refroidisseur pour abaisser la température des fumées, l'injection de bicarbonate de soude et de coke de lignite dans le réacteur et un filtre à manches avec la technologie Gore Denox. Les lignes 1 et 2 sont complétés d'un laveur. Ces équipements permettent de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les REFIOM (Résidus d'Epuración des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) sont les sous-produits issus du traitement des fumées. Ce sont les cendres générées par le traitement des fumées par les réactifs utilisés pour le traitement des fumées (urée, bicarbonate et coke de lignite). Ils sont traités dans un centre de stockage de classe 1 (stockage des déchets dangereux) à Champteussé-sur-Baconne dans le Maine et Loire dans le cadre d'un marché public.

Les mâchefers sont évacués et acheminés par un convoyeur à bandes vers une fosse de stockage. Le convoyeur dispose d'un système de déferrailage à son extrémité (électro-aimant qui récupère les ferrailles le plus grossières : casseroles, bonbonnes de gaz...). Les mâchefers seront ensuite évacués par camions bennes pour être traités sur la plateforme de maturation des mâchefers de Chaptelat (dans le cadre d'un marché public) pour une valorisation après traitement en en sous-couche routière ou remblais suivant les analyses.

En cas de panne ou d'arrêt pour maintenance prolongés nécessitant des détournements, l'exploitant technique assure la continuité du service en contractualisant avec un exutoire de secours dans le cadre d'une prestation de service.

Article 3. Reprise des matériaux valorisés

Les ferreux et non ferreux issus de traitement des mâchefers restent la propriété de CC Marche et Combraille au prorata des tonnages entrants de leur territoire respectif.

L'exploitation de la CEDLM et l'exploitation de la plateforme de mâchefers assurent respectivement le conditionnement et le chargement de l'acier incinéré et des non ferreux incinérés sur les camions des filières désignées par les parties.

Les Parties s'engagent au mieux de leurs capacités à retenir les mêmes repreneurs pour leurs contrats de reprise matériaux afin de simplifier les démarches administratives et de minimiser les stocks.

Article 4. Valorisation énergétique

L'énergie dégagée par l'incinération des déchets est valorisée sous forme thermique (eau chaude sanitaire et chauffage) et sous forme électrique (autoconsommation et vente d'électricité à EDF).

Dans le cadre de l'interconnexion des deux principaux réseaux de chaleur réalisée en avril 2022, la CEDLM devrait bénéficier du statut d'Unité de Valorisation Énergétique à compter de 2023 (année pleine), permettant ainsi aux apporteurs de bénéficier à ce titre de réfections associées de TGAP (engagement non contractuel).

Article 5. Obligations de Limoges Métropole

5.1. Respect de l'arrêté préfectoral

Il est de la responsabilité de Limoges Métropole de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment des prescriptions inscrites dans son arrêté préfectoral. La CEDLM, en activité depuis 1989, est soumise, suite au dépôt de dossier de réexamen effectué par Limoges Métropole dans le cadre du BREF incinération, à un nouvel arrêté préfectoral en date du 04 avril 2022.

5.2. Gouvernance et mode d'exploitation de la CEDLM

Pour information, la gouvernance et le mode d'exploitation existant à ce jour sur l'installation sont présentés dans le tableau suivant :

Propriétaire - Maître d'ouvrage du site	Limoges Métropole
Pilotage financier et stratégique	Entente intercommunale entre Limoges Métropole, Syded 87 et Evolis 23
Exploitant administratif au sens de l'arrêté préfectoral	Limoges Métropole
Exploitant technique	STVL, filiale de Veolia, dans le cadre du marché public du 01 janvier 2023 prenant fin au plus tard au 31 décembre 2028

5.3. Réception des déchets

Limoges Métropole s'engage à réceptionner les déchets de la CC Marche et Combraille, sans annonce préalable de la part de ce dernier ou de son prestataire en charge du transport des déchets, dès lors que les apports sont inférieurs aux tonnages annuels maximum fixés précédemment et que les apports sont réalisés durant les horaires suivants : du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Pour une meilleure gestion de l'exploitation, la réception des déchets ménagers se fera de préférence de 7 heures à 13 heures du lundi au samedi pour les bennes d'ordures ménagères et jusqu'à 17 heures en semaine pour les camions provenant des stations de transit.

Les collecteurs seront dotés de badges d'accès (1 badge par véhicule) pour accéder aux ponts bascules de la CEDLM. En cas de perte, une refacturation sera adressée au collecteur concerné par l'exploitant technique.

Une pesée entrée et une pesée sortie seront effectuées pour chaque véhicule afin d'assurer une traçabilité et un contrôle des tonnages le plus précis possible.

Limoges Métropole attire l'attention sur le fait que des FMA peuvent être acceptés même si la configuration du hall de vidage rend leur manœuvre peu aisée.

5.4. Caractérisation des entrants

L'exploitant technique de la CEDLM, sous l'autorité de Limoges Métropole, aura la possibilité d'effectuer des caractérisations des entrants notamment dans le cadre de la loi Anti Gaspillage et Economie Circulaire de février 2020 (loi AGEC) ; à l'issue Limoges Métropole pourra refuser l'accès aux déchets non conformes le cas échéant.

Dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur (reprise dans le futur arrêté préfectoral évoqué dans l'article 4.1), un dispositif de contrôle par vidéo des chargements sera effectué.

5.5. Comptes rendus mensuels

Limoges Métropole s'engage à fournir les justifications des tonnages reçus, sous la forme de récapitulatifs mensuels des tonnages entrants, avant le 20 du mois suivant.

Article 6. Obligations de la CC Marche et Combraille

6.1 Qualité des apports

La CC Marche et Combraille s'engage à développer une politique de sensibilisation et de communication auprès de ses usagers au sujet du tri sélectif permettant d'assurer une compatibilité de ses apports en ordures ménagères avec l'arrêté préfectoral du site.

La CC Marche et Combraille s'engage à apporter uniquement des déchets autorisés à l'arrêté préfectoral en vigueur de l'installation.

6.2 Cas de forces majeures

CC Marche et Combraille reste propriétaire des déchets apportés en sens de la loi. En cas de force majeure ne permettant pas à la CEDLM de réceptionner les tonnages (incendie,

autorisation préfectoral suspendue, travaux d'envergure associés à une modernisation par exemple...), elle s'organisera pour faire traiter ses déchets dans les installations de son choix.

6.3 Sécurité sur le site

La CC Marche et Combraille et/ou ses prestataires de collecte devront respecter le protocole de sécurité de la CEDLM. Ce document sera notifié avant le début des prestations et valable pour la durée de la convention. Il sera éventuellement modifié en cours d'année en cas de changement substantiel.

En cas de venue sur le site, les membres de la CC Marche et Combraille auront l'obligation de s'annoncer auprès de l'exploitation, de s'inscrire sur le registre d'entrée, de porter les équipements de protection individuelle et de respecter le protocole de sécurité le cas échéant.

Article 7. Facturation des apports

7.1 Fixation du coût de traitement et révision

Le montant des redevances à la tonne entrante pour les apports extérieurs de traitement des ordures ménagères est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire de Limoges Métropole au mois de décembre pour l'année civile de l'année n+1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n+1).

Ces prix seront préalablement discutés et débattus par la Conférence de l'Entente intercommunale regroupant Limoges Métropole, le Syded 87 et Evolis 23.

Le tarif de traitement des déchets pour l'année n pour la CEDLM sera appliqué au réel des tonnages réellement reçus.

La facturation sera établie mensuellement en fonction des tonnages enregistrés à la pesée par l'exploitant sur la base d'un bilan mensuel, établi le 10 du mois suivant.

La rémunération de Limoges Métropole au titre de ce marché se calcule de la manière suivante :

$$R = T_{\text{déchets}} \times (P + TGAP_{\text{applicable}}) \times TVA_{\text{applicable}}$$

R : rémunération mensuelle globale après révision, indexation et application de la TVA

T_{déchets} : tonnage mensuel de déchets pesés et réceptionnés en entrée d'installation (exprimé en tonnes)

P : prix unitaire de traitement des déchets voté par délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole (exprimé en €HT/tonne)

TGAP_{applicable} : Taxe générale des activités polluantes en vigueur selon l'année des prestations (exprimée en €HT/tonne)

TVA_{applicable} : coefficient qui permet de prendre en compte la TVA applicable soit 1,2 pour la TVA à 20%.

7.2 Modalité de paiement

A chaque mois échu, Limoges Métropole notifiera à la CC Marche et Combraille la somme due au titre dudit mois et lui fournira tous les justificatifs utiles.

Dans la mesure du possible, pour le dernier mois de l'année civile, l'état devra être fourni à la CC Marche et Combraille avant le 15 janvier de l'année n+1.

Toute contestation, quant aux tonnages, devra être faite dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif mensuel des tonnages. Au-delà, elle ne sera pas recevable.

7.3 Redevance pour l'année 2023

Le tarif de traitement des ordures ménagères pour 2023 est fixé à 98 €/tonne pour les apporteurs dits extérieurs, hors TGAP.

Article 8. Modification de la convention

Toute modification à la présente Convention sera matérialisée par un avenant, notamment la révision annuelle des prix.

Article 9. Conciliation

Toutes les difficultés liées à l'application de cette convention seront examinées par une commission de conciliation. Cette commission sera composée à part égale de représentants de CC Marche et Combraille et de Limoges Métropole, du Président de CC Marche et Combraille et du Président de Limoges Métropole. Cette commission interviendra sous la présidence d'une personnalité extérieure désignée d'un commun accord par les parties.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le juge administratif.

Fait à Limoges, le

Le Président de la Communauté de communes Marche et Combraille	Le Président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole
Gérard Guyonnet	Guillaume Guérin

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du site